PRÉFET
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de la société AG PLAST à NURIEUX-VOLOGNAT

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 07 décembre 2023 à la société AG PLAST, pour les installations de transformation et de stockage de produits en matières plastiques qu'elle exploite, route de Matafelon à Nurieux-Volognat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2024 mettant en demeure la société AG PLAST de respecter :
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transformation de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les obligations en matière d'équipements prévenant les rejets canalisés de granulés plastiques industriels dans l'environnement,
- les obligations en matière de procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement,
- les obligations en matière d'audit des procédures visant à prévenir la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 2 février 2026 suite à la visite d'inspection du 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a remédié aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 30 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :
La mise en demeure engagée à l'encontre de la la société AG PLAST par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2024 est levée.

Article 2 :
Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :
Le présent arrêté auquel l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de NURIEUX-VOLOGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- au directeur de la société AG PLAST, route de Matafelon – 01460 NURIEUX-VOLOGNAT
    - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de Nantua,
- au maire de NURIEUX-VOLOGNAT pour être versée aux archives de la mairie pour mise à disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 FEV. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET